



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 1309

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, ne serait-il pas juste que les unités de l'armée soient reconnues combattantes au même titre et dans les mêmes conditions que les brigades ou compagnies de gendarmerie stationnées dans le même secteur et durant les mêmes périodes ? Le coût essentiel de ces justes conditions d'attribution de la carte du combattant serait le versement de la retraite correspondante. Celle-ci étant versée à soixante-cinq ans, les anciens combattants les plus âgés ayant soixante et un ans, ils ne la percevront que dans quatre ans.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a réduit de 6 à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. La liste ainsi modifiée a été publiée au Bulletin officiel des armées. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1309

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1416

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2005